

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 214 / 24 du 11 AVR. 2024

Fixant les frais de mise à disposition du stade du pôle des lancers et du stade « Victorin BOEWA » de la Ville du Mont-Dore pour des compétitions d'athlétisme applicables à la ligue de Nouvelle-Calédonie d'Athlétisme

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°130/23/XII du 14 décembre 2023, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n°280/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au neuvième adjoint au Maire, Monsieur Lionel PAAGALUA ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2291 le 8 mars 2024 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès au stade du pôle des lancers et le stade « Victorin BOEWA » de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition du stade du pôle des lancers et le stade « Victorin BOEWA » de la Ville du Mont-Dore applicables à la ligue de Nouvelle-Calédonie d'athlétisme pour l'organisation des compétitions d'athlétisme, selon les dates suivantes :

au stade « Victorin BOEWA » de 17h à 21h :

- le vendredi 19 avril 2024,
- le vendredi 10 mai 2024,
- le vendredi 7 juin 2024,
- le vendredi 6 septembre 2024,
- le vendredi 25 octobre 2024,

au stade du pôle des lancers de 16h à 19h :

- le vendredi 26 janvier,
- le vendredi 2 février 2024,
- le vendredi 1er mars 2024,
- le vendredi 29 mars 2024,
- le samedi 4 mai 2024 de 8h à 16h,
- le mercredi 15 mai de 16h à 20h,
- le vendredi 31 mai 2024,
- le vendredi 28 juin 2024,
- le vendredi 23 août 2024,
- le vendredi 27 septembre 2024,
- le vendredi 29 novembre 2024.

sont fixées à :

- Tarif de location : 38 000 F.CFP/TTC, pour la durée de la mise à disposition.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et la ligue de Nouvelle-Calédonie d'athlétisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 11 AVR. 2024

Pour le Maire et par délégation
Le 9^{ème} adjoint au Maire,



Lionel PAAGALUA

| Ampliations : | |
|----------------------------------|---|
| Subdivision Administrative Sud | 1 |
| Intéressé(e) | 1 |
| DFI (SF) | 1 |
| DSAP | 1 |
| SG (SAG) registre et publication | 1 |